Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216201780-20261013-PC2026_17-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026 - 1103

ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE CONSTRUIRE N° 062.178.26.00017

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2131.2,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-403 du 7 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Sandrine Prud'homme, Adjointe au Maire, dans les domaines relevant de l'urbanisme et du foncier.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011 et rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016 et mis à jour le 12 février 2018,

Vu la situation du terrain en zone UC, Nj du PLU,

Vu la demande de permis de construire déposée le 30 Juillet 2026 par Monsieur ELLEBOODE Robin, demeurant au 120 rue de Ruitz à Bruay-la-Buissière (62700) et enregistrée sous le n° PC 062.178.26.00017,

Vu l'objet de la demande :

- Changement de destination d'une partie d'un hangar en habitation et modification des façades avant et arrière,
- Sur un terrain sis 21 rue de Barlin à Bruay-La-Buissière (62700),
- Repris au cadastre sous la référence AC 398,

Vu l'avis de dépôt du permis de construire affiché le 04 Août 2026,

Vu l'avis avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 Octobre 2026, ci-annexé,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – service régional de l'Archéologie en date du 11 Septembre 2026,

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216201780-20261013-PC2026_17-AR

Vu l'avis d'Envergo en date du 06 Août 2026, ci-annexé,

Vu l'avis favorable sous réserve des prescriptions émises par ENEDIS en date du 17 Août 2026, ci-annexé,

Vu l'avis favorable sous réserve des prescriptions émises par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay – Artois Lys Romane (l'eau de l'Agglo) en date du 04 Septembre 2026 auprès des services assainissement et eau potable, ci-annexé,

Vu l'avis favorable sous réserve des prescriptions émises par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay – Artois Lys Romane - service collecte des déchets en date du 28 Août 2026, ci-annexé,

Considérant qu'aux termes de l'article L 421.6 du code de l'urbanisme : « le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions, et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilités publique »,

Considérant l'article UC11 du PLU de Bruay-La-Buissière qui indique que :
« […] **DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'HABITAT (CONSTRUCTION PRINCIPALE)** :
Sont interdits : l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, parpaings ou briques creuses, …. - les bardages d'aspect pvc ou métallique.

Considérant que le projet prévoit du bardage métallique gris clair en remplacement des tôles fibrociment sur la partie gauche de façade sur rue ainsi que sur la façade arrière,

Considérant dès lors, que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UC 11 du règlement du PLU susvisé,

ARRETE :

Article 1 : Il est fait **opposition** au permis de construire,
Un nouveau permis de construire devra être déposé en respectant la réglementation en vigueur de la zone UC du PLU, ainsi que les recommandations des Bâtiments de France,

Article 2 : **Recommandations et observations de Madame l'Architecte des Bâtiments de France :**

Ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :
Le projet propose une façade en bardage métallique majoritaire et très peu de percements, plus approprié aux bâtiments d'activité des zones industrielles.
Ce projet étant, par son traitement architectural (ouverture, matériaux, teintes), de nature à porter atteinte au caractère urbain résidentiel de ce secteur, l'architecte des Bâtiments de France n'est pas favorable à ce projet dans l'état.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216201780-20261013-PC2026_17-AR

Un nouveau projet respectant les constantes de l'habitat traditionnel local pourrait être étudié :
- Les couvertures doivent être en tuiles de teinte rouge ou rouge-brun ou en métal à joints debout de teinte brun/rouge.
- La façade sur rue doit être cohérente dans son ensemble et traitée avec des matériaux traditionnels de qualité : brique rouge ou bien enduit de teinte claire avec modénatures en brique. Des parties de façade en bardage bois naturel non verni sont acceptés, sans être majoritaires.
- Les façades doivent être ordonnancées en travées de baies de taille identique et de forme plus haute que large, permettant un éclairage naturel suffisant des pièces de vie.
- La porte de garage doit être composée de fines lames verticales ou horizontales (proscrire une porte sectionnelle associée à un vocabulaire industriel), de la même teinte que la porte d'entrée.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Bruay-la-Buissière, le 06 Octobre 2026

Pour le maire, par délégation,



Sandrine PRUD'HOMME
Première adjointe au Maire déléguée

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **13/10/2026** et de sa publication le **13/10/2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.
Pour extrait certifié conforme au Registre

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216201780-20261013-PC2026_17-AR

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.